

1204399904

DATE DEPOT : 2012-05-09

NUMERO DE DEPOT : 2012R043925

N° GESTION : 2007B16764

N° SIREN : 499405256

DENOMINATION : 12 BIS

ADRESSE : 12 bis avenue des Gobelins 75005 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/04/23

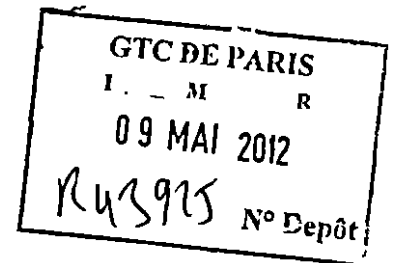
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

12 bis
Société par actions simplifiée
Au capital de 138.800 euros
Siège social : 12 bis, avenue des Gobelins, 75005 Paris
499 405 256 RCS Paris

07 B 187 04

STATUTS



Statuts mis à jour le 23 avril 2012

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be "DB" with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président
Dominique Burdot

ARTICLE PREMIER. - FORME

Il existe aux termes des présentes une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- l'édition, la production, la promotion et la commercialisation de livres et d'ouvrages ;
- la promotion et la commercialisation des droits secondaires et dérivés relatifs à ces livres et ouvrages ;
- plus généralement, toutes activités dans le domaine de la communication écrite, de l'édition, visuelle, audiovisuelle, merchandising ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

Et, dans ce cadre, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **12 bis**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 bis, avenue des Gobelins – 75005 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Monsieur Dominique Burdot a fait apport à la société à sa constitution, d'une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à la souscription de trois mille sept cents (3.700) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque HSBC, Agence de Saint-Cloud, 57, Boulevard de la République – 92210 Saint-Cloud, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Le 30 août 2007, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 35.560 euros et à l'émission corrélative de 3.556 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 944.331,36 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité.

En date du 17 mars 2008, Messieurs Dominique Burdot et Laurent Muller ont apporté la totalité de leur participation, à l'exception d'une action pour chacun d'eux, soit un total de 3.698 actions de la Société, à la société La Barnerie.

Aux termes des décisions du Président du 23 avril 2012, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 février 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 66.240 euros et à l'émission corrélative de 6.624 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 1.234.992 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 138.800 euros, divisé en 13.880 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par l'associé unique ou l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. - CESSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Si la Société devait avoir plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueraient entre eux :

10.0. Définitions

Dans le cadre de l'article 10 des statuts, il est convenu des définitions ci-après :

« **Contrôle** » : S'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

« **Entité Liée** » : d'une personne donnée, désignera toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ainsi que tout fonds d'investissement dont cette personne ou sa société de gestion ou toute Entité Liée de cette personne ou de sa société de gestion est le gestionnaire. A cet effet, le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Jours** » : Désignera tout jour calendaire.

« **Parties** » : Désignera l'ensemble des signataires des présents statuts ainsi que tout tiers devenu Associé.

« **Titres** » : Désignera les actions représentatives du capital social de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières existantes ou futures, donnant un accès immédiat ou différé au capital social de la Société de quelque manière que ce soit, ainsi que les droits attachés auxdits Titres, ainsi que les actions représentatives des actions existantes de la Société à la suite d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de tout titre ou droit, notamment d'obligation, susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital social de la Société ou de ses droits de vote.

« **Transfert** » : Désignera toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

- (i) tout transfert de Titres par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou

- tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- (iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;
 - (iv) tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

10.1. Transferts libres

Seront libres et ne pourront donner lieu à agrément et préemption, la Partie cédante devant toutefois, préalablement au Transfert, notifier aux autres Associés le Transfert et, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de cession et le nombre de Titres transférés, les Transferts à une Entité Liée.

Si la société cessionnaire desdits Titres cessait d'être une Entité Liée, lesdits Titres seraient rétrocédés, selon les cas, à l'Associé cédant ou à une société remplissant également ces conditions, l'Associé considéré s'obligeant d'ores et déjà à supporter les conséquences d'une telle rétrocession.

Tout autre Transfert de Titres, même entre Associés, est soumis aux dispositions ci-après.

10.2. Agrément des Transferts de Titres

Tous Transferts de Titres à un tiers sont soumis à l'agrément des Associés dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition du capital, l'identité de ses dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier à l'Associé cédant la décision de la collectivité des Associés. A défaut de décision collective des Associés dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous réserve de respecter des dispositions prévues à l'article 10.3 ci-dessous. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai prévu au présent article en l'absence de décision expresse ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition. En cas de Transfert, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces Titres.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la Partie qui l'aura provoquée.

10.3. Droit de Prémption

Principe

Chaque Associé consent aux autres Associés détenant plus de 5 % du capital et des droits de vote de la Société, un droit de prémption (le « **Droit de Prémption** ») dans le cas où il déciderait de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir.

Les Titres Transférés sont, pour les besoins du présent article 10.3, dénommés les « **Titres Concernés** ».

Par ailleurs, chaque Associé accorde à Monsieur Dominique Burdot (ou à toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot), un Droit de Prémption de premier rang en cas de Transfert de Titres de la Société. Ainsi, pour tout Transfert de Titres de la Société par un Associé, le Droit de Prémption est conféré de manière prioritaire à Monsieur Dominique Burdot (ou à toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot) qui peut choisir d'acquérir la totalité des Titres Concernés (ci-après le « **Droit de Prémption Prioritaire** »). Ce Droit de Prémption Prioritaire s'exercera de la même façon que le Droit de Prémption selon les modalités et conditions définies ci-dessous.

Modalités d'exercice

Lorsqu'un Associé recevra d'un tiers ou d'un autre Associé une offre d'achat portant sur tout ou partie des Titres dont il est propriétaire (ci-après, l'« **Offre d'Acquisition** ») et qu'il envisage de Transférer lesdits Titres Concernés, il s'engage à en avertir les autres Associés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « **Proposition de Transfert** »).

Cette Proposition de Transfert devra, à peine de nullité :

- (i) être accompagnée de la copie de proposition de l'acquéreur et comporter une mention expresse de l'Associé cédant conforme au modèle suivant : " *Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidats(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification*

émane d'une (de) personne(s) solvable(s) agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert".

(ii) Mentionner :

- o les nom, prénom, profession et domicile de chaque acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition des Titres Concernés),
- o le nombre et la nature des Titres devant être transférés,
- o le prix offert de bonne foi par l'acquéreur, étant précisé que si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Proposition de Transfert devra également comporter une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des Titres (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation),
- o les modalités de paiement de ce prix et,
- o l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé.

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de Transfert devra être Notifié dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.

Un Associé ne pourra en aucune manière renoncer au projet de Transfert.

Délai d'exercice

Chaque bénéficiaire du Droit de Prémption disposera alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert (ci-après, le « Délai d'Acceptation ») pour informer l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « Notification de Prémption ») de son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les Titres correspondant à la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société et, le cas échéant, sur les Titres qui n'auraient pas été préemptés par les autres Associés, étant rappelé que Dominique Burdot bénéficie d'un Droit de Prémption Prioritaire sur la totalité des Titres Concernés.

Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Bénéficiaires du Droit de Prémption devront faire connaître leur intention d'exercer leur Droit de Prémption sur les droits préférentiels de souscription dans un délai de quatre (4) Jours à compter de la date de réception de la Proposition de Transfert.

Tout Associé qui n'aura pas notifié dans le Délai d'Acceptation son intention d'exercer son droit de prémption, sera réputé y avoir renoncé pour le Transfert en cause.

Exercice du Droit de Prémption

En cas d'exercice, le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres Concernés dont la cession est envisagée, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans la Proposition de Transfert.

Conformément au Droit de Prémption Prioritaire qui lui est conféré, Dominique Burdot (ou toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot) peut choisir d'exercer son Droit de Prémption Prioritaire sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, Dominique Burdot (ou toute Entité Liée de Monsieur Dominique Burdot) exercera son Droit de Prémption dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires du Droit de Prémption.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption Prioritaire n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres Concernés et lorsque le nombre total de Titres que les Associés ont déclaré vouloir acquérir au titre du Droit de Prémption est supérieur ou égal à celui des Titres Concernés, faute d'accord entre les Parties, les Titres concernés seront répartis entre les Associés au prorata de leur participation puis, s'il existe un reliquat, pour chaque Associé ayant exercé son droit de prémption, proportionnellement au nombre de Titres qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre de Titres non servis.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption aurait été exercé conformément aux stipulations du présent article 10.3, le Transfert devra intervenir dans un délai maximum de vingt (20) Jours à compter de la réception de la Notification de Prémption ou, en cas de recours à l'expertise conformément aux dispositions ci-après, dans un délai maximum de vingt (20) Jours suivant la remise de son rapport par l'expert. Le paiement du prix des Titres Concernés devra intervenir lors du Transfert des Titres Concernés.

Prix des Titres

Le prix de cession des Titres Concernés payable à l'Associé cédant sera égal au prix en numéraire offert par l'acquéreur dans l'Offre d'Acquisition. Si le prix offert dans l'Offre d'Acquisition n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Partie cédante devra proposer dans la Proposition de Transfert des conditions substantiellement équivalentes à celles contenues dans l'Offre d'Acquisition. Les bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption pourront refuser ces conditions s'ils estiment de bonne foi qu'elles ne sont pas aussi favorables que celles énoncées dans l'Offre d'Acquisition et ce, par notification écrite envoyée à l'autre (aux autres) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption, à la Partie cédante et au Président de la Société avant l'expiration du Délai d'Acceptation. A défaut de refus dans ce délai, les bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption seront irrévocablement présumés avoir accepté ces conditions. En cas de refus par les bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption des conditions proposées par la Partie cédante, le prix des Titres Concernés sera égal à la valeur de marché de ces Titres déterminés par accord unanime entre les Parties concernées. Si celles-ci ne peuvent parvenir à un tel accord dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation, cette valeur de marché sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la ou des Partie(s) ayant exigé le recours à ladite expertise. Les conclusions de l'expert seront définitives et, sauf erreur manifeste, lieront la Partie cédante et le(s) bénéficiaire(s) du Droit de Prémption.

Défaut d'exercice du Droit de Prémption

La Partie cédante sera libérée de toute obligation de Transférer les Titres Concernés aux bénéficiaires du Droit de Prémption si la totalité des Titres Concernés n'a pas été préemptée par les bénéficiaires du Droit de Prémption avant l'expiration du Délai d'Acceptation. Il est précisé que cette libération sera sans effet sur les obligations de la Partie cédante au titre de l'article 10.4 ci-après.

La faculté pour la Partie cédante de Transférer les Titres Concernés au tiers acquéreur ou à l'Associé acquéreur ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice des Droits de Prémption sera subordonnée aux conditions que :

- (a) le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition soit réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter du Jour suivant la fin du Délai d'Acceptation applicable si le Droit de Prémption n'a pas été exercé ;
- (b) le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Prémption conformément aux termes du présent article ;
- (c) la Partie cédante ait pris toutes les dispositions nécessaires pour que puisse être effectivement exercé au profit des Associés le Droit de Sortie Prioritaire prévue à l'article 10.4 ci-après.

10.4. Droit de sortie conjointe

Nonobstant l'application des dispositions relatives au Droit de Prémption prévues à l'article 10.3 ci-dessus, les Associés bénéficient d'une option entre un Droit de Sortie Conjointe et une Cession Conjointe proportionnelle tels que prévus aux articles 10.4.1 et 10.4.2 ci-dessous.

10.4.1 Principe du Droit de Sortie Conjointe

Sous réserve des cas des Transferts libres en vertu des stipulations de l'article 10.1, dans l'hypothèse où l'un quelconque des Associés (l'« Associé Concerné ») envisage de Transférer immédiatement ou à terme plus de 10 % des Titres de la Société à un ou plusieurs tiers acquéreur(s) ou à un ou plusieurs Associés acquéreurs (y compris si les tiers acquéreurs et / ou les Associés acquéreurs agissent de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce), les Associés, quelles que soient leurs participations dans le capital de la Société, bénéficieront du droit de céder à l'acquéreur la totalité des Titres qu'ils détiendront dans le capital de la Société à la date de la survenance du fait générateur mentionné ci-dessus (ci-après, le « Droit de Sortie Conjoint ») dans les conditions définies au présent article 10.4.

Le nombre de Titres cédés par les autres Associés par application du Droit de Sortie Prioritaire viendra s'ajouter au nombre de Titres Concernés tel qu'indiqué dans la Proposition de Transfert, étant précisé que le ou les Associés ayant initié le processus de Transfert devront s'abstenir de donner suite à tout projet qui ne respecterait pas les stipulations du présent Article 10.4.

Mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe

La Proposition de Transfert au titre du Droit de Prémption vaudra notification au titre du Droit de Sortie Conjointe.

Les Associés pourront exercer leur Droit de Sortie Conjoint jusqu'à l'expiration du Délai d'Acceptation tel que défini à l'article 10.3 ci-dessus (ou en cas de recours à un expert dans le délai de dix (10) jours suivant la remise de son rapport par l'expert).

Dans le cas où les Associés souhaiteraient exercer leur Droit de Sortie Conjoint, le Transfert de leurs Titres dans le capital de la Société et le paiement du prix correspondant devront intervenir dans les 30 Jours de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de leur volonté d'exercer leur Droit de Sortie Conjoint.

Le prix par Titre sera égal :

- (i) Au prix par Titre Concerné indiqué dans la Proposition de Transfert en cas de contrepartie en numéraire ; ou
- (ii) Dans le cas où le(s) Associé(s) recevrai(en)t une offre d'acquisition de ses Titres contre un paiement qui ne soit pas exclusivement en numéraire, chaque Associé pourra à son choix :
 - soit accepter d'être rémunéré dans les mêmes conditions que le(s) Associé(s) cédant(s),
 - soit exiger du ou des acquéreur(s) qu'il formule(nt) une offre en numéraire exclusivement, laquelle offre devra être équivalente à celle proposée au(x) Associé(s) ; à défaut d'accord entre le ou les Acquéreur(s) d'une part, et l'Associé concerné d'autre part, le prix sera déterminé à dire d'expert désigné à la requête de la plus diligente des parties dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice par un Associé du Droit de Sortie Conjoint dans le délai d'exercice de ce droit, la Partie cédante pourra librement céder les Titres Concernés au(x) tiers acquéreur(s) et/ou au(x) Associés initialement proposés selon les conditions mentionnées dans la Proposition de Transfert initiale.

Dans le cas où le(s) Associé(s) Concerné(s) ne respectera(en)t pas les dispositions du présent Droit de Sortie Conjoint et/ou dans le cas où le ou les acquéreur(s) ne procédera(en)t pas à l'acquisition des Titres des Associés qui en auront fait la demande, le(s) Associé(s) Concerné(s) s'engage(nt) irrévocablement et inconditionnellement (i) à acquérir, à première demande des Associés, la totalité des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société au même prix et conditions, ou (ii) à faire acquérir la totalité des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société au même prix et conditions, ou (iii) à défaut d'y parvenir, dans la mesure où le Transfert ne serait pas déjà intervenu, à renoncer au Transfert des Titres Concernés et notifier aux autres Associés et au tiers dont émane l'Offre d'Acquisition qu'il renonce au Transfert des Titres Concernés. Les présentes dispositions valent promesse d'achat ferme, irrévocable et définitive.

10.4.2 Cession Conjointe proportionnelle

- (a) Au cas où un Associé détenant plus de 20% du capital de la Société céderait plus de 20% de sa participation à un Tiers ou à tout Autre Associé, sans que les Autres Associés aient exercé leur droit de préemption (hormis les cas de Transfert de Titres libres), l'Associé concerné s'engage à faire acquérir par l'acquéreur, aux mêmes conditions et dans la même proportion, tout ou partie des Titres dont les Autres Associés sont propriétaires.

- (b) Au cas où l'acquéreur refuserait d'étendre son offre d'acquisition aux Titres des Associés souhaitant effectuer ledit Transfert, ceux-ci seront alors en droit d'exiger de l'Associé concerné qu'il rachète préalablement le nombre d'Actions dont ils souhaitent effectuer ledit Transfert.
- (c) Le droit de cession conjointe proportionnelle est exercé dans les conditions prévues à l'article 10.4.1. ci-dessus.

10.5. Droit de sortie forcée

Tout groupe d'Associés représentant au moins 80 % du capital et des droits de vote en Assemblée Générale de la Société (ci-après, le "Groupe Cédant") aura la possibilité de rechercher un tiers acquéreur pour la totalité du capital de la Société.

Lorsque le Groupe Cédant aura obtenu une offre d'achat ferme portant sur la totalité du capital de la Société (ci-après, une "Offre d'Acquisition Totale"), un des Associés cédants désigné comme représentant du Groupe Cédant devra en avvertir tous les autres Associés de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification devra mentionner le nom du cessionnaire, le prix, les délais et modalités de paiement.

Le représentant du Groupe Cédant aura la faculté d'exiger de tous les Associés qu'ils transfèrent au tiers acquéreur tous leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale dans les trente (30) Jours à compter de la notification susvisée. Un Associé ne pourra refuser de transférer ses Titres au tiers acquéreur qu'à la seule condition que cet Associé rachète ou fasse racheter l'intégralité de la participation des Associés du Groupe aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale.

L'absence de réponse du destinataire de la notification dans un délai de trente (30) jours vaudra décision implicite et irrévocable de sa part de céder la totalité de ses Titres et, s'il y a lieu, de ses créances sur la Société.

En tout état de cause, la cession ou l'achat des Titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre Acquisition Totale ferme. Les comptes courants détenues par la Partie contrainte de céder ses Titres feront l'objet d'un remboursement ou d'un rachat concomitant au Transfert des Titres.

Afin de permettre le bon déroulement des stipulations du présent article 10.5, il est expressément convenu que tous les Associés s'engagent à accepter qu'un audit de la Société puisse être effectué pour permettre la bonne réalisation de la cession ; à cet égard, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour faciliter le processus de cession au profit d'acquéreurs éventuels, chacun des Associés se portant fort que les dirigeants de la Société et ses représentants feront leurs meilleurs efforts pour que la présente clause puisse être appliquée de bonne foi.

10.6. Sanctions

Toute Transfert effectué en violation des clauses ci-dessus est nul.

ARTICLE 11. - EXCLUSION

Tout Associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- Prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé,
- Révocation pour motif assimilable à une faute lourde telle que celle-ci est définie en droit social.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés à la majorité des trois quarts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les Parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13. - PRESIDENT

Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé de la Société et nommé et révoqué par décisions de l'Associé unique ou des Associés dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des Associés.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par l'Associé unique ou les Associés, sur proposition du Président et sont des personnes physiques.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération, sont déterminées par les Associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision de l'Associé unique ou des Associés, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, le Commissaire aux comptes présente à ceux-ci un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés qui sont décrits ci-dessous.

16.1. Compétence des associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- changement de la dénomination sociale de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président et limitation de ses pouvoirs si nécessaire,
- nomination du (es) Directeur(s) Général (aux),
- fixation de la rémunération du Président et du (es) Directeur(s) Général (aux),
- révocation du Président et du(es) Directeur(s) Général (aux),
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social, et toutes autres modifications statutaires,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- transformation de la forme juridique,
- exclusion d'un Associé,
- agrément des cessions d'actions et de nouveaux associé(s),
- transfert du siège social hors du département et des départements limitrophes,
- dissolution.

16.2. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

16.2.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant le droit de préemption, le droit de sortie conjointe ou forcée, l'agrément des cessions d'actions,

l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ainsi que la prorogation de la Société, la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

ii. Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par décision des Associés présents ou représentés possédant au moins les 3/4 des actions ayant droit de vote (à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé).

16.2.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 15 % du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les Associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est également convoqué quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des Associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

iv. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque Associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'Associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'Associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.4 ci-après.

16.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par les Associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

Dans le cadre des opérations d'approbation des comptes annuels, l'inventaire des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels, le tableau d'affectation du résultat, éventuellement les comptes consolidés, les rapports du Président et du commissaire aux comptes, ou encore le texte des projets de résolution doivent être mis à la disposition des Associés au siège social sur leur demande.

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout Associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 19. - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 20. - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21. - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.
